



Asbl soutenue par le Service Education permanente de la Communauté française et la Direction Générale de la Coopération au Développement

RWANDA :
Réflexions sur l'ordonnance
du Juge français Bruguière

Commission Justice et Paix belge francophone asbl
rue Maurice Liétart, 31/6 • B-1150 Bruxelles • Belgique
tél. 32-(0)2-738.08.01 • fax 32-(0)2-738.08.00
info@justicepaix.be • www.justicepaix.be

A N A L Y S E 2 0 0 7

Rwanda: réflexions sur l'ordonnance du Juge français Bruguière

Introduction

Le Groupe Afrique centrale de Justice et Paix a décidé d'approfondir en 2007 notamment le thème de l'impunité dans la Région des Grands Lacs. Cette analyse fait partie de ce travail de recherche et de publication. En effet, c'est en 1994 que l'avion ramenant de Tanzanie les Présidents rwandais Juvénal Habyarimana et burundais Cyprien Ntaryamira, ainsi que des hauts responsables du Rwanda et du Burundi, fut abattu lors de sa phase d'atterrissage à Kigali par un missile sol-air. C'était le 6 avril 1994. Cet assassinat fut l'élément déclencheur du génocide rwandais.

A ce jour, cet attentat reste impuni, les circonstances exactes ainsi que les responsabilités n'ayant toujours pas été clairement établies.

L'ordonnance du Juge Bruguière est, à notre connaissance et à ce jour, la seule enquête officielle sur cet attentat qui ait connu une forme de conclusion. D'autres enquêtes ont été menées mais n'ont pas abouti ou ont même été arrêtées en cours. Cette ordonnance a fait coulé beaucoup d'encre et a causé la rupture des relations diplomatiques entre le Rwanda et la France. Il nous semblait donc important de nous intéresser de plus près à cette ordonnance dont la presse belge a abondamment parlé dans ses grandes lignes. Nous l'avons donc analysée.

Précautions et avertissements

Nous sommes bien conscients que le sujet est extrêmement sensible, c'est pourquoi nous avancerons de manière prudente.

Commençons par émettre plusieurs remarques préalables.

Tout d'abord, nous n'avons pas pris connaissance de toute la littérature existante sur le déclenchement du génocide ou en tout cas des événements du 6 avril 1994. De plus, il faut savoir qu'un certain nombre de témoins, rencontrés et cités dans cette ordonnance, se sont en partie rétractés après leurs déclarations. Pour des non-juristes, le texte du Juge Bruguière est surprenant, car il n'y a quasiment pas d'argumentaire juridique. Il tient en une ligne au début et en quelques lignes à la fin où le Juge cite un certain nombre d'articles du code de procédure pénale. Le gros du dossier est un alignement d'hypothèses politiques (et de témoignages ou d'éléments d'enquête matériels) qui sont explorées les unes après les autres et écartées progressivement, comme une démonstration.

Enfin, à la lecture de ce texte on a, à plusieurs reprises, le sentiment que d'emblée les coupables sont connus.

Bref rappel

L'enquête part du fait que douze personnes ont été tuées dans l'attentat : les deux chefs d'Etat du Rwanda et du Burundi, deux ministres burundais, cinq conseillers et trois membres d'équipage français.

Le Juge Bruguière a été saisi par la famille des membres de l'équipage (le pilote et le copilote de l'avion), d'une part, et d'autre, part par la famille de la veuve du Président Habyarimana, réfugiée en France.

Analyse des éléments de l'enquête

Nous avons relevé onze éléments dans la démonstration du juge.

Premier élément :

Le juge se justifie d'intervenir là où une enquête internationale aurait sans doute été plus pertinente ou plus appropriée. Il démontre que c'est le FPR (Front Patriotique Rwandais) en général, et le Président Kagame en particulier, qui s'est opposé à la Commission d'enquête et que cette opposition en fait de lui un suspect évident.

Nous trouvons que cette démonstration est un peu caricaturale. Une fois que le FPR a pris le pouvoir en juillet 1994, sa priorité n'était de toute évidence pas là, il devait faire face aux centaines de milliers de morts et aux nombreux blessés. Ce qui n'empêche qu'on puisse se poser la question.

Deuxième élément :

Il s'agit de l'exposé des hypothèses principales, au nombre de cinq. Le juge fait l'effort de les présenter toutes, même si elles sont assez rapidement balayées.

- 1^{ère} hypothèse :

Les coupables seraient burundais et appartiendraient à l'armée burundaise (majoritairement tutsie) hostile au Président Ntaryamira assassiné dans l'attentat.

Le juge balaie rapidement cette hypothèse, assez logiquement nous semble-t-il, car il est établi que le Président burundais est monté dans cet avion presque par hasard, et les soldats de l'armée n'auraient pas pu savoir à l'avance que leur président serait dans l'avion.

- 2^e hypothèse :

L'attentat est attribué à l'opposition politique rwandaise hutue modérée, sous l'influence d'Agathe Uwilingiyimana, Premier ministre à cette époque.

Cette hypothèse est avancée car un certain nombre de témoins ont soutenu qu'au cours de réunions, elle aurait dit qu'il fallait « se débarrasser du président ». Cette hypothèse ne semble pas crédible dans le contexte de l'application des Accords d'Arusha qui donnaient une place plus importante aux partis comme le parti des Hutus modérés.

- 3^e hypothèse :

Les Belges et les Français (les « étrangers ») seraient à l'origine de l'attentat.

Cette hypothèse est justifiée par le climat anti-belge qui serait expliqué, d'après le Juge Bruguière, principalement par le rôle d'escorte du FPR qu'auraient joué les Casques bleus, et en l'occurrence les Casques bleus belges dans l'installation du FPR, sur le site du Parlement rwandais de l'époque.

Pour l'hypothèse de l'implication française, l'intervention de la DGCE (les services spéciaux français) est évoquée et serait corroborée par un rapport de la CIA.

Cette hypothèse semble exclue pour le juge parce qu'il démontre que les missiles qui ont servi à abattre l'avion proviendraient d'Ouganda, et que les « étrangers » n'avaient pas la possibilité de se fournir ce matériel.

- 4^e hypothèse :

Les coupables seraient les Hutus extrémistes de la mouvance présidentielle.

Cette hypothèse est écartée par le Juge Bruguière parce qu'il estime que le comportement des autorités appartenant à la mouvance présidentielle, dont la plupart se sont réfugiées dans les ambassades étrangères, est incohérent avec cette hypothèse. Selon le juge, ces autorités n'auraient pas pu planifier l'attentat, et si elles l'avaient fait, elles n'auraient pas réagi de cette manière.

- 5^e hypothèse :

C'est l'hypothèse centrale ! Le coupable serait l'Armée Populaire Rwandaise (APR), bras armé du FPR.

Le Juge Bruguière privilégie cette hypothèse pour deux raisons

- l'APR disposait d'un armement lourd ;
- le FPR rejetait les Accords d'Arusha car ces accords ne permettaient pas la conquête du pouvoir à court terme, et la minorité tutsie n'aurait jamais pu conquérir démocratiquement le pouvoir par la voie électorale.

Troisième élément :

Le juge passe en revue des témoins qui incriminent plus ou moins directement celui qui deviendra le Président Kagame.

Cependant notons que certains de ces témoins ont été assassinés, et que d'autres se sont dédités par la suite. Mais ils mettent en cause le FPR comme ayant eu un rôle dans l'assassinat et négocié des accords qui auraient servi à gagner du temps. Un rapport de la CIA confirme d'ailleurs cette version. L'idée de base est que la prise du pouvoir par le FPR était programmée de longue date, puisqu'elle avait commencé au début des années 90. Selon le juge, le FPR aurait fait croire qu'il était prêt à négocier afin de gagner du temps, pendant lequel il aurait conquis davantage de terrain avant de prendre le pouvoir dans sa totalité.

Quatrième élément :

Il s'agit du parallèle avec la situation du Burundi. En effet, le Président Ndadaye avait été assassiné en 1993. Selon le Juge Bruguière, des Rwandais hutus auraient pris conscience que la même chose pouvait se passer chez eux, et qu'il ne fallait pas dès lors faire confiance aux Tutsis. La situation politique au Rwanda s'est donc davantage tendue à partir de ce moment.

Cinquième élément :

Le juge revient sur l'enquête menée par des officiers du TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) dont il a eu connaissance. Selon lui, cette enquête avait, dans un premier temps, reçu très clairement le soutien de la hiérarchie du TPIR et confirmait l'implication du FPR. Elle fut arrêtée sur injonction de la Procureur générale, Louise Harbour, alors qu'à ce moment-là plusieurs rapports internes et internationaux corroboraient, selon le juge, l'implication du FPR.

Sixième et septième éléments :

Par le témoignage de plusieurs témoins impliqués, des détails sont apportés sur le *modus operandi* de l'attentat et sur la façon dont le matériel était arrivé à Kigali. Il faut savoir que c'est vraiment avec l'arrivée de ce bataillon FPR à Kigali qu'on a pu incriminer le FPR dans l'attentat, car juste avant il était hors de la capitale.

De plus, il est attesté par le Commandant des Casques bleus belges qui étaient en poste de surveillance de la colline où était basé le FPR, que les soldats du FPR avaient pu faire entrer de l'armement en quantité importante dans leur cantonnement (sous prétexte de faire venir du bois !).

Huitième élément :

Il s'agit de nombreux témoignages sur les réactions au sein du FPR au moment de l'attentat, et les commentaires sur la stratégie pour y arriver. L'analyse qui était généralement véhiculée dans les réunions de stratégie de l'Etat-major du FPR était qu'il fallait abattre l'avion. Cela laisse à penser que cet attentat était planifié de longue date. Après l'événement, des témoignages rapportés, sur les communications entre les responsables du FPR, montraient que ces personnes s'en félicitaient. Ensuite, des personnes qui auraient pu parler furent assassinées à leur tour.

Neuvième élément :

L'implication des Forces Armées Rwandaises (FAR) a été écarté simplement sur la présomption de leur incapacité à commettre cet attentat, en se basant sur le fait qu'elles ne détenaient pas le matériel nécessaire pour le faire. On peut s'étonner de la facilité avec laquelle cet élément est balayé, étant donné que d'autres enquêtes montrent qu'elles avaient tenté de tout faire pour s'en procurer.

Dixième élément :

Il s'agit d'un très long exposé sur le caractère – jugé inutile par le Juge Bruguière - du Sommet de Dar-Es-Salam, d'où revenait l'avion emmenant les Présidents du Rwanda et du Burundi, et sur les manœuvres « délibérées » pour retarder la conclusion de ce Sommet.

La description qui est faite du Sommet (animé par le Président ougandais Museveni) montre que tout a été fait pour faire partir l'avion après la tombée du jour. Or le mode de guidage optique des missiles utilisés pour abattre l'avion est plus facile à utiliser la nuit...

Onzième élément :

L'attentat est présenté comme un élément d'une stratégie militaire et politique globale : en l'occurrence, s'emparer du pouvoir par la violence, éviter toute négociation pour le partager, puisque la voie électorale, démocratique ne donnait aucune chance aux FPR de prendre. Dans ce cas, le risque pris était le massacre des Tutsis en réaction à la mort du Président. Et ce risque aurait été pris sciemment puisque, toujours selon le Juge Bruguière (qui cite lui-même le Colonel Marchal), « Kagame¹ considérait les Tutsis de l'intérieur comme des collaborateurs au mieux, des assimilés Hutus au pire ».

¹ Qui se trouvait à ce moment en Ouganda

Conclusion de l'enquête

Le rapport du Juge se termine, comme on le sait, par un mandat d'arrêt lancé contre neuf personnes considérées comme étant directement impliquées dans la planification, l'organisation et l'exécution de l'attentat. Et puisque le Juge ne peut pas décerner un mandat d'arrêt contre un président en exercice, il demande au TPIR de poursuivre le Président Kagame.

Le scénario présenté dans l'analyse du Juge est-elle vraisemblable ?

Quand on reprend la démonstration du Juge dans son enquête, elle peut paraître logique. Mais il nous semble qu'un certain nombre d'éléments sont troublants.

Premièrement, le Juge Bruguière ne s'est, à notre connaissance, jamais rendu au Rwanda ! Il a réalisé une enquête quasi exclusivement à charge, dans la mesure où les seuls témoins qu'il a entendus sont des opposants au régime actuellement en place au Rwanda, et que certains d'entre eux ne semblent pas crédibles.

Deuxièmement : la colline d'où sont partis les tirs était, aux yeux de tous, un fief de la garde présidentielle rwandaise, et il était manifestement compliqué pour les militaires de l'APR (bras armé du FPR) de s'y rendre de leur cantonnement, dans un contexte où les routes étaient gardées, où il y avait des barrages, et où, il semble, qu'ils auraient eu du mal à s'y rendre incognito.

Enfin, troisièmement : un témoin belge, cité dans un article de la journaliste belge Colette Braeckman, était sur place le jour de l'attentat.

Il met en évidence le fait que des experts étrangers étaient présents ce jour-là au sein de la garde présidentielle, et qu'ils scrutaient le ciel en permanence.

En conclusion : que penser de l'enquête du Juge Bruguière ?

Un fait pour le moins étonnant : le document du Juge est prêt depuis deux ans, et nous pouvons même dire qu'il n'a pas été amendé depuis deux ans, puisque des éléments apparus par la suite dans le procès du TPIR n'ont pas été modifiés dans l'ordonnance du Juge, alors même que le contenu de cette ordonnance a déjà fait l'objet de fuites importantes, dans des articles de presse du journal « Le Monde », notamment, et dans des livres.

Alors pourquoi cette ordonnance est-elle sortie au dernier trimestre 2006 ?

Une des hypothèses est que le Juge Bruguière a l'intention de se présenter aux prochaines élections législatives (en juin) et se déposséderait des dossiers prêts.

Une autre hypothèse : en agissant de la sorte, le Juge confirme l'attitude du Parquet de Paris qui a empêché à plusieurs reprises les Cours militaires françaises d'aller enquêter sur le terrain. En effet, d'autres instructions sont en cours sur l'attitude des militaires français pendant le génocide, pendant l'Opération Turquoise au Rwanda. Or, la sortie de cette ordonnance empêche très clairement les autres poursuites d'avancer, car la réaction de Kigali (du Président Kagame) était selon nous prévisible...

Des éléments de cette enquête sont néanmoins très intéressants, et certainement à prendre en compte pour essayer de dégager les responsabilités dans l'attentat. C'est surtout la manière avec laquelle le Juge a travaillé qui laisse perplexe, car elle ne semble pas très objective...

De manière plus générale, cette enquête et les supputations qui y sont liées révèlent :

- d'une part, la limite de la justice quand les jeux politiques et diplomatiques liés à la vérité et à l'histoire ne sont pas encore tranchés ;
- d'autre part, les responsabilités éventuelles des protagonistes sont à replacer dans un contexte où l'instrumentalisation idéologique est encore forte. Ceci vaut tant pour les acteurs locaux qu'internationaux ;
- enfin, il reste que tant que la vérité n'apparaît pas, c'est un facteur de paix durable qui manquera pour la région.

Dans ce contexte, la Belgique doit continuer à prendre ses responsabilités tant vis-à-vis de l'histoire que vis-à-vis des enjeux démocratiques actuels pour le Rwanda. En toute vérité. C'est dans ce sens que nous avons publié un mémorandum en vue des élections fédérales. Celui-ci traite en partie de cette question.

Benoit Albert,
Mai 2007